

# Extraits du règlement de la Ville de Waterloo

Province de Québec

Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska

## Vente-débarras (Vente de garage)

Les ventes-débarras (ou de bric-à-brac) sont autorisées à condition d'avoir demandé et obtenu, auprès de la municipalité, un permis à cet effet au coût de 10\$.

### Définition

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

Vente-débarras :	}	La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente
Vente de bric-à-brac :		
Vente de garage :		

### Durée

Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs de 7h00 à 19h00 et ne peut être renouvelé qu'une seule fois dans la même année civile. En cas de pluie durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle. Celle-ci doit obligatoirement se tenir dans les sept (7) jours suivant les dates stipulées sur le permis original.

### Conditions

La personne qui détient un permis de vente doit respecter les conditions suivantes :

- Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ;
- Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons ;
- Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 0.5 mètres carrés (0.5 m<sup>2</sup>) ;
- Lesdites affiches doivent être enlevées au plus tard dans les deux (2) heures après l'événement ;
- Il peut installer deux affiches supplémentaires (de même dimension que ci-haut décrit) aux endroits indiqués sur le permis.

### **\*\* LA POSE D'AFFICHES EST INTERDITE AUX ENDROITS SUIVANTS :**

- SUR LES POTEAUX DE TÉLÉPHONE OU LES POTEAUX D'HYDRO QUÉBEC.
- SUR TOUTE SIGNALISATION ROUTIÈRE ET MUNICIPALE.

N.B. Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30.00\$ pour une première infraction et de 100.00\$ pour toute infraction subséquente.

Adopté 1999-06-07